

Maison départementale des personnes handicapées

09-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : AVENANT N°2 AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTORISATION (CNSA) ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU PAR LA MDPH.

La commission exécutive du 14 juin 2021 avait approuvé la convention tripartite entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département et la MDPH pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Seine-Saint-Denis. Cette convention prévoyait :

- d'une part, la mise en œuvre d'un plan d'action à la MDPH comportant la définition d'un nouveau processus de traitement visant à améliorer les délais et la qualité de traitement des dossiers ;
- d'autre part, un appui financier de la CNSA à hauteur de 966 000 euros pour recruter des renforts afin de résorber le stock de dossiers en attente de traitement.

La convention prévoyait à ce titre le recrutement de 9 évaluateurs et 7 professionnels administratifs pour une durée de 13 mois.

Cette convention, prolongée par un avenant approuvé par la commission exécutive du 22 novembre 2022, arrive à échéance au 31 octobre 2023.

Le présent projet d'avenant vise à prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et à porter l'enveloppe de la subvention à 1 016 666 € pour couvrir, le cas échéant, le montant des contrats jusqu'au 31 janvier 2024.

Par conséquent, je vous propose :

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention du 20 juillet 2021, à conclure avec la Caisse



Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis (MDPH) pour l'amélioration du service rendu par la MDPH, dont le projet est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet



**Convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis
et la Maison départementale des personnes handicapées de la Seine Saint Denis
pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Seine Saint Denis**

Avenant n° 2

Entre

D'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Etablissement public national à caractère administratif

Dont le siège social est situé 66, avenue du Maine – 75382 PARIS Cedex 14

Représentée par Madame Virginie MAGNANT, Directrice,

Ci-après désignée « la CNSA »

Et d'autre part,

le **département** de la Seine Saint Denis

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL

Ci-après dénommé « **le département** »,

et le **Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH** de La Seine Saint Denis dont le siège social est situé 7 – 11 rue Erick Satie, 93000 Bobigny Représenté par son président délégué, Monsieur Stéphane BLANCHET,

Ci-dessous dénommé « **la MDPH** »

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits ouverts sur le fonds de gestion administrative du budget de la CNSA pour 2023 ;

Vu la convention 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le GIP MDPH de la Seine-Saint-Denis et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la feuille de route stratégique annexée par avenant à la convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le Département de la Seine Saint Denis et la MDPH de Seine saint Denis en date du 25 mai 2022 ;

Vu la convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis et la Maison départementale des personnes handicapées de la Seine Saint Denis pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Seine Saint Denis en date du 20 juillet 2021 modifiée par un avenant n°1 en date du 27 décembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Compte tenu des surcoûts induits par le renouvellement de contrats des professionnels à mobiliser pour le traitement des dossiers de demandes en stock dans le calendrier initialement prévu, un réajustement de la subvention ainsi qu'une courte prolongation supplémentaire sont nécessaires à l'achèvement du plan de rétablissement de l'offre de service de la MDPH de la Seine Saint Denis permettant un traitement des demandes dans un délai moyen d'au plus 4 mois.

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 janvier 2024. A cet effet, il modifie les articles 2, 4, 6 et 10 de la convention du 20 juillet 2021 susvisée ainsi que son annexe 3.

Article 2 : Engagement de la CNSA

La première phrase du 6^{ème} alinéa de l'article 2 est ainsi rédigée :

« à verser une subvention de 1 016 666 euros (un million seize mille six cent soixante-six euros) au département de la Seine-Saint-Denis pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la MDPH »

Article 3 : Engagement de la MDPH de la Seine Saint Denis

Le 8^{ème} alinéa de l'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

- « Remettre à la CNSA le bilan d'exécution final du plan d'actions ainsi que le bilan d'exécution budgétaire final, datés et signés au plus tard un mois après l'échéance de la convention, soit au plus tard au 29 février 2024 »

Article 4 : Modalités de paiement

Le 4^{ème} alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « le solde est versé dans le délai d'un mois suivant la production d'un bilan d'exécution budgétaire et d'un bilan d'exécution de la mission transmis au plus tard le 29 février 2024. » »

Après le 4^{ème} alinéa du même article, les dispositions suivantes sont insérées :

« Compte tenu des acomptes versés en 2021 et en 2023, un acompte représentant 95 % de l'augmentation du montant de la participation de la CNSA soit 47 500 euros est versé dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification du présent avenant »

Article 5 : Durée de la convention, avenant et résiliation

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est applicable à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 31 janvier 2024. »

Le reste sans changement

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour la CNSA

Pour le département de la Seine Saint Denis

La Directrice
Virginie MAGNANT

Le président du Conseil Départemental
Mr Stéphane TROUSSEL

Pour la MDPH de la Seine Saint Denis ,
Le Président délégué du GIP
Mr Stéphane BLANCHER

ANNEXE

- Annexe 1 : budget prévisionnel

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel

A l'annexe 3 de la convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis et la Maison départementale des personnes handicapées de la Seine Saint Denis pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Seine Saint Denis en date du 20 juillet 2021 susvisée, le tableau intitulé « budget prévisionnel actualisé » est remplacé par le tableau suivant à compter du 1^{er} septembre 2023 :

« ANNEXE 3 : Budget prévisionnel

Estimation du coût prévisionnel des personnels en renfort pour la résorption du stock

à compter du 1^{er} septembre 2023

« Budget prévisionnel actualisé (à compter du 1^{er} septembre 2023)

Charges	Montants en euros
Charges réalisées jusqu'au 31 août 2023	875 684
<i>Charges prévisionnelles à compter du 1^{er} septembre 2023</i>	140 982
Total	1 016 666

.... »

Délibération n° 09-01 du 7 décembre 2023

AVENANT N°2 AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTORISATION (CNSA) ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU PAR LA MDPH

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil général n° 2005-XI-69 du 22 novembre 2005 relative à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis,

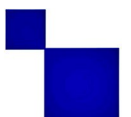
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention constitutive du GIP dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 28 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis », publié au recueil des actes administratifs départementaux le 27 janvier 2006,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-634 du 30 juillet 2021 relatif à la désignation des représentants du Département à la Commission exécutive du GIP «MDPH»,

Vu l'arrêté 2021-623 du 30 juillet 2021 déléguant à Monsieur Stéphane Blanchet, vice-



président du Conseil départemental, la présidence de la commission exécutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Sur proposition du Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis lors de sa mise en place,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention du 20 juillet 2021, à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Saint-Denis (MDPH) pour l'amélioration du service rendu par la MDPH, dont le projet est ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.